

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 14 février 2022



Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF Mulvihill Premium Yield Plus ETF

(collectivement, les « **FNB Mulvihill** » et individuellement un « **FNB Mulvihill** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts négociées en bourse (les « **parts** ») des FNB Mulvihill, chacun étant un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une appréciation du capital à long terme grâce à une exposition à un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** ») ainsi que des distributions en espèces mensuelles. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF vise à procurer aux porteurs de parts a) une appréciation du capital à long terme au moyen d'un placement dans un portefeuille de titres de capitaux propres de grande qualité et b) des distributions en espèces mensuelles. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Mulvihill Premium Yield Plus ETF ».

Chacun des FNB Mulvihill sera un organisme de placement collectif (« **OPC** ») alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Les FNB Mulvihill pourront investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour les OPC classiques. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des FNB Mulvihill, dans certaines conditions du marché, elles pourraient augmenter le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Les FNB Mulvihill seront assujettis aux restrictions et pratiques figurant dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102, et ils seront gérés conformément à ces restrictions, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Les parts des FNB Mulvihill sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peut être émis. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Mulvihill ».

Gestion de capital Mulvihill Inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et le gestionnaire des FNB Mulvihill et est responsable de l'administration de ceux-ci. Le gestionnaire est situé à Toronto (Ontario) Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

L'inscription des parts des FNB Mulvihill à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des FNB Mulvihill au plus tard le 17 janvier 2023, les parts des FNB Mulvihill seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le symbole à la TSX des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et du Mulvihill Premium Yield Plus ETF est « **CBNK** » et « **MPYY** », respectivement. Se reporter à la rubrique « Achats de parts – Offre et placement continu ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB Mulvihill.

De l'avis des conseillers juridiques des FNB Mulvihill et du gestionnaire, pourvu que les parts d'un FNB Mulvihill soient inscrites à la cote de la TSX ou qu'un FNB Mulvihill soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou soit par ailleurs un placement enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts de ce FNB Mulvihill constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur les FNB Mulvihill figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des FNB Mulvihill. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....4</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 10</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MULVIHILL 11</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 11</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT..... 11</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FNB MULVIHILL FONT DES PLACEMENTS..... 12</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... 12</p> <p>FRAIS 13</p> <p> Frais de gestion 13</p> <p> Frais d'exploitation 13</p> <p> Distributions de frais de gestion..... 13</p> <p> Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations..... 14</p> <p>FACTEURS DE RISQUE..... 14</p> <p> Risques généraux liés à un placement dans les parts des FNB Mulvihill..... 14</p> <p> Risques additionnels associés à un placement dans des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF..... 20</p> <p> Risques additionnels associés à un placement dans des parts du Mulvihill Premium Yield Plus ETF 21</p> <p>NIVEAU DE RISQUE DES FNB MULVIHILL 22</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS..... 23</p> <p> Distributions..... 23</p> <p>ACHATS DE PARTS 24</p> <p> Placement initial dans des FNB Mulvihill 24</p> <p> Offre et placement continu..... 24</p> <p> Achat et vente de parts 24</p> <p> Courtier désigné..... 24</p> <p> Émission de parts 25</p> <p> Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts..... 25</p> <p> Porteurs de parts non-résidents 25</p> <p> Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS..... 26</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS 26</p> <p> Rachat de parts contre une somme d'argent..... 26</p> <p> Échange de parts contre des paniers de titres..... 27</p> <p> Demandes d'échange et de rachat 27</p> <p> Suspension de l'échange et du rachat..... 27</p>	<p>Coûts liés aux échanges et aux rachats..... 28</p> <p>Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS 28</p> <p>Opérations à court terme 28</p> <p>FOURCHETTES DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI. 28</p> <p>INCIDENCES FISCALES 28</p> <p> Statut des FNB Mulvihill..... 29</p> <p> Imposition des FNB Mulvihill..... 29</p> <p> Imposition des porteurs de parts..... 31</p> <p> Imposition des régimes enregistrés..... 32</p> <p> Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB Mulvihill 32</p> <p>COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE..... 33</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 33</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION. 34</p> <p> Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur..... 34</p> <p> Accords relatifs aux courtages..... 36</p> <p> Conflits d'intérêts 36</p> <p> Comité d'examen indépendant 37</p> <p> Dépositaire et agent des calculs..... 37</p> <p> Auditeur..... 38</p> <p> Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 38</p> <p> Mandataire d'opérations de prêt de titres 38</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 38</p> <p> Politiques et procédures d'évaluation..... 38</p> <p> Communication de la valeur liquidative..... 40</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS 40</p> <p> Description des titres faisant l'objet du placement... 40</p> <p> Certaines dispositions des parts 40</p> <p> Modification des modalités 41</p> <p>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 41</p> <p> Assemblées des porteurs de parts 41</p> <p> Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts 41</p> <p> Modifications de la déclaration de fiducie..... 43</p> <p> Rapports aux porteurs de parts 43</p> <p>DISSOLUTION DES FNB MULVIHILL 44</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES..... 44</p> <p>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE 44</p>
---	---

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

CONTRATS IMPORTANTS	45
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	45
EXPERTS	45
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	46
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	46
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	46
RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
MULVIHILL CANADIAN BANK ENHANCED YIELD ETF - ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-3
MULVIHILL PREMIUM YIELD PLUS ETF - ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-4
NOTES ANNEXES	F-5
ATTESTATION DES FNB MULVIHILL ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

accord intergouvernemental – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

adhérent de la CDS – un adhérent de la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent des calculs – Fiducie RBC Services aux investisseurs;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

autres fonds – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement »;

Banques – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement »;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Mulvihill;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

convention de dépôt – la convention de dépôt conclue entre le gestionnaire pour le compte des FNB Mulvihill (au sens donné au terme *Mulvihill ETFs* dans cette convention) et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention liant le courtier désigné – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mulvihill, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention liant le courtier – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mulvihill, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

courtier désigné – courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mulvihill, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB Mulvihill;

courtier – courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention liant le courtier avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mulvihill, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

date d'évaluation – chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours desquels la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des FNB Mulvihill seront calculées. Si un FNB Mulvihill choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part sera calculée le 15 décembre;

date de distribution – un jour où un FNB Mulvihill verse une distribution à ses porteurs de parts et qui tombe au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois de la date de référence relative à la distribution applicable;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill ayant le droit de recevoir une distribution;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée à l’occasion, qui régit les FNB Mulvihill;

dépositaire – Fiducie RBC Services aux investisseurs;

distribution de frais de gestion – terme défini à la rubrique « Frais – Distributions de frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l’occasion, payable à certains porteurs de parts d’un FNB Mulvihill qui ont signé une convention avec le gestionnaire. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des parts, à moins de demande contraire;

EIPD – fiducie intermédiaire de placement déterminée ou société de personnes intermédiaire déterminée, au sens de la Loi de l’impôt;

émetteurs constituants – les émetteurs dont les titres composent le portefeuille d’un FNB Mulvihill à l’occasion;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

FNB – fonds négocié en bourse;

FNB Mulvihill – collectivement, le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et le Mulvihill Premium Yield Plus ETF, chacun étant une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province de l’Ontario aux termes de la déclaration de fiducie, et individuellement, l’un ou l’autre d’entre eux;

fonds sous-jacent – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Mulvihill »;

fusion permise – terme défini à la rubrique « Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – Gestion de capital Mulvihill Inc.;

heure d’évaluation – 16 h ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d’évaluation;

IFRS – Normes internationales d’information financière;

jour de bourse – un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX et ii) le marché principal ou la bourse de valeurs principale pour la majorité des titres détenus par un FNB Mulvihill est ouvert aux fins de négociation;

juridictions soumises à déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l’échelle internationale »;

effet de levier – utilisation de fonds empruntés pour financer un placement. L’effet de levier amplifie le gain ou la perte d’un investisseur, qui est mesuré en fonction de la portion du placement qui n’a pas été empruntée et non en fonction de l’investissement total;

lignes directrices en matière de vote par procuration – terme défini à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille »;

Loi de l’impôt – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités en valeurs mobilières;

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

panier de titres – un groupe de titres ou d’actifs choisis par le gestionnaire à l’occasion pour représenter les constituants d’un FNB Mulvihill;

part – une part négociée en bourse cessible et rachetable du FNB Mulvihill visé, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net du FNB Mulvihill;

porteur de parts – un porteur de parts d’un FNB Mulvihill;

REEE – les régimes enregistrés d’épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

REEI – les régimes enregistrés d’épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

REER – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI;

Règlement 81-102 – Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

Règlement 81-107 – Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

règles relatives à la norme commune de déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l’échelle internationale »;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l’impôt qui visent les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (termes définis dans la Loi de l’impôt);

résolution spéciale – résolution adoptée au moins à 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts qui ont voté sur cette résolution à une assemblée ou par voie de résolution écrite;

RFG – ratio des frais de gestion;

RFO – ratio des frais d’opérations;

RPDB – les régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l’impôt;

SEDAR – Système électronique de données, d’analyse et de recherche;

titres constituants – les titres des émetteurs constituants;

TSX – Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) qui s’applique dans certaines provinces du Canada;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – la valeur liquidative d’un FNB Mulvihill et la valeur liquidative par part d’un FNB Mulvihill, calculées par l’agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Mulvihill et il doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF
Mulvihill Premium Yield Plus ETF
(collectivement, les « **FNB Mulvihill** » et individuellement, un « **FNB Mulvihill** »)

Chaque FNB Mulvihill est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui a été établi sous forme de fiducie en vertu des lois de l'Ontario. Gestion de capital Mulvihill Inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB Mulvihill.

Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Mulvihill ».

Placement : Chaque FNB Mulvihill offre une catégorie de parts négociées en bourse libellées en dollars canadiens (les « **parts** »).

Placement continu : Les parts sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

L'inscription des parts des FNB Mulvihill à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des FNB Mulvihill au plus tard le 17 janvier 2023, les parts des FNB Mulvihill seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le symbole à la TSX des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et du Mulvihill Premium Yield Plus ETF est « **CBNK** » et « **MPYY** », respectivement.

Chaque FNB Mulvihill émet des parts directement en faveur de son courtier désigné et de courtiers. À l'occasion, si un FNB Mulvihill, son courtier désigné et ses courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part d'acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les parts.

Se reporter aux rubriques « Achats de parts – Offre et placement continu » et « Achats de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement : *Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF*

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une appréciation du capital à long terme grâce à une exposition à un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** ») ainsi que des distributions en espèces mensuelles.

Mulvihill Premium Yield Plus ETF

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF vise à procurer aux porteurs de parts a) une appréciation du capital à long terme au moyen d'un placement dans un portefeuille de titres de capitaux propres de grande qualité et b) des distributions en espèces mensuelles.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF achètera des actions ordinaires des Banques et détiendra la quasi-totalité de ses actifs dans de telles actions. De plus, le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vendra des options d'achat et de vente sur une partie de son portefeuille pour chercher à produire un rendement sur ses placements et, dans le cas des options de vente, à acquérir des titres à des prix prédéterminés de manière à réduire les coûts d'acquisition.

Mulvihill Premium Yield Plus ETF

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Mulvihill Premium Yield Plus ETF a) investira dans un portefeuille géré de façon active et composé de titres de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500 et b) vendra des options d'achat et de vente sur une partie de son portefeuille pour chercher à produire un rendement sur ses placements et, dans le cas des options de vente, à acquérir des titres à des prix prédéterminés de manière à réduire les coûts d'acquisition.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, couvrir la totalité ou une partie du risque de change du portefeuille du Mulvihill Premium Yield Plus ETF par rapport au dollar canadien.

* * *

Les FNB Mulvihill peuvent à l'occasion détenir de la trésorerie ou investir dans des titres à court terme si cela est jugé approprié.

Un FNB Mulvihill peut à l'occasion investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés, y compris des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, à la condition que l'utilisation soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mulvihill.

Un FNB Mulvihill peut effectuer des opérations de prêt de titres afin d'en tirer un revenu additionnel pour le FNB Mulvihill, pourvu que ces opérations soient conformes à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et qu'elles cadrent avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du FNB Mulvihill.

Chaque FNB Mulvihill sera considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. En tant qu'OPC alternatif, un FNB Mulvihill pourra utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102, notamment emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des fonds pour les affecter à des placements; vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est plafonné à un total de 50 %); et l'exposition brute globale, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du FNB Mulvihill sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture, entres autres. Malgré ce qui précède, un FNB Mulvihill n'aura pas recours à l'effet de levier dans une proportion qui excède 25 % de sa valeur liquidative.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, un FNB Mulvihill peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (individuellement, un « autre fonds »), pourvu qu'il n'ait à verser aucuns frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds pour le même service.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les acheteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB Mulvihill ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Mulvihill par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts et toute personne agissant de concert avec lui s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à une assemblée des porteurs de parts.

Distributions :

Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB Mulvihill devraient être versées une fois par mois.

Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB Mulvihill devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par un FNB Mulvihill, déduction faite des frais du FNB Mulvihill, mais elles pourraient également être composées de sommes non imposables, dont des remboursements de capital, payables au gré du gestionnaire.

Une fois par année, chaque FNB Mulvihill s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets et tous ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB Mulvihill n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB Mulvihill sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB Mulvihill peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Mulvihill en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant au moindre de ce qui suit, a) 95 % du cours des parts à la TSX le jour de la prise d'effet du rachat ou b) la valeur liquidative par part le jour de la prise d'effet du rachat, ou peuvent échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) et recevoir des paniers de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Le « cours » désigne le cours moyen pondéré des parts du FNB Mulvihill sur les marchés canadiens où sont négociées les parts à la date de prise d'effet du rachat.

Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

Dissolution :

Les FNB Mulvihill n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Les droits des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB Mulvihill.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB Mulvihill ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur les FNB Mulvihill figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, dans les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds déposés après celui-ci et

dans le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des FNB Mulvihill. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ils sont ou seront affichés publiquement sur le site Web du gestionnaire, à www.mulvihill.com, et on peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le 416 681-3992 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB Mulvihill sont ou seront affichés à www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

De l'avis des conseillers juridiques des FNB Mulvihill et du gestionnaire, à la condition qu'un FNB Mulvihill soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, qu'il constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Mulvihill soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts du FNB Mulvihill seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés (terme défini dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les titulaires de CELI (terme défini dans les présentes) ou de REEI (terme défini dans les présentes), les souscripteurs de REEE (terme défini dans les présentes) et les rentiers de REER (terme défini dans les présentes) et de FERR (terme défini dans les présentes) devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs de
risque :**

Un placement dans les FNB Mulvihill comporte certains risques généraux, notamment les suivants :

- i) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- ii) risque de perte;
- iii) risque lié à la catégorie d'actifs;
- iv) risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- v) risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- vi) risque lié au marché;
- vii) risques liés aux OPC alternatifs;
- viii) risque lié au recours à l'effet de levier;
- ix) risque lié à l'utilisation de dérivés;
- x) risques liés à l'utilisation d'options;
- xi) risque lié au cocontractant;
- xii) risque lié au prêt de titres;
- xiii) risque lié aux fonds sous-jacents;
- xiv) risque lié aux FNB;
- xv) risque lié au cours des parts;

- xvi) risque lié aux conflits d'intérêts potentiels;
- xvii) risque lié aux modifications de la législation;
- xviii) autres risques d'ordre fiscal;
- xix) risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation;
- xx) risque lié aux modifications de la législation;
- xxi) risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- xxii) risque lié à la cybersécurité.

En plus des risques généraux susmentionnés, certains risques sont inhérents à un placement dans les parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF, notamment les suivants :

- i) risque lié à la concentration;
- ii) risques liés à un placement dans les Banques;
- iii) risque lié au rendement du portefeuille du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF.

En plus des risques généraux susmentionnés, certains risques sont inhérents à un placement dans les parts du Mulvihill Premium Yield Plus ETF, notamment les suivants :

- i) risque lié à la concentration;
- ii) risque de change;
- iii) risque de liquidité;
- iv) risque lié aux placements étrangers.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Admissibilité aux fins de placement

Un porteur de parts qui est résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le revenu net et les gains en capital imposables nets d'un FNB Mulvihill, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année et que le FNB Mulvihill a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable d'un FNB Mulvihill (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB Mulvihill) versée ou devant être versée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts du FNB Mulvihill pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par un FNB Mulvihill ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB Mulvihill ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant les FNB Mulvihill exige qu'un FNB Mulvihill distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire au cours de l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Modalités d'organisation et de gestion

**Fiduciaire,
gestionnaire et
promoteur :**

Gestion de capital Mulvihill Inc. agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Mulvihill conformément à la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire est situé au 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. On peut communiquer avec le gestionnaire en appelant au 416 681-3900, en faisant parvenir un courriel à info@mulvihill.com ou en visitant son site Web à www.mulvihill.com.

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer les FNB Mulvihill et peut donc en être considéré comme le promoteur. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis tous les services administratifs nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité du fonds et les registres des porteurs de parts. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des FNB Mulvihill, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille d'un FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

**Dépositaire et
agent des
calculs :**

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** ») est le dépositaire des actifs des FNB Mulvihill et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et passifs qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB Mulvihill.

Fiducie RBC Services aux investisseurs agit également à titre d'agent des calculs des FNB Mulvihill. L'agent des calculs est responsable de certains services de comptabilité et d'évaluation fournis aux FNB Mulvihill, dont le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs ».

**Agent des
transferts et
agent chargé de
la tenue des
registres :**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB Mulvihill. Le registre des FNB Mulvihill se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur :

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Auditeur ».

**Mandataire
d'opérations de
prêt de titres :**

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les FNB Mulvihill. La valeur du placement d'un porteur de parts dans un FNB Mulvihill sera réduite du montant de la quote-part des frais facturés au FNB Mulvihill en question qui revient aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion : Les FNB Mulvihill verseront au gestionnaire, en contrepartie des services qu'il rendra à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Mulvihill, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant a) à l'égard du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF, à 0,65 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill et b) à l'égard du Mulvihill Premium Yield Plus ETF, à 0,85 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill, calculés chaque jour et payables chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Si un FNB Mulvihill investit des actifs en portefeuille dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition à des titres pour son portefeuille, son rendement sur ses actifs en portefeuille investis dans l'autre fonds sera réduit du montant des frais de gestion payés par l'autre fonds, que ce dernier soit géré par le gestionnaire ou par un gestionnaire tiers. Un FNB Mulvihill n'a pas à verser de frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds pour le même service.

Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur » et « Frais – Frais de gestion ».

Distributions de frais de gestion : Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement d'un FNB Mulvihill à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts des FNB Mulvihill concernés à titre de distributions de frais de gestion. Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts des FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Frais – Distributions de frais de gestion ».

Frais d'exploitation : Outre les frais de gestion, chaque FNB Mulvihill doit acquitter les frais engagés pour se conformer au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant), les frais juridiques, les frais engagés aux fins de conformité avec les politiques et les exigences légales et réglementaires, les honoraires d'audit, les courtages et les commissions, les frais de garde, les honoraires payables à l'agent des calculs, les taxes et impôts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les coûts associés aux communications avec les porteurs de parts, les coûts associés au marketing, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après son établissement et les autres frais d'administration engagés dans le cadre de ses activités quotidiennes. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations : Ces renseignements ne sont pas encore disponibles puisque les FNB Mulvihill sont nouveaux.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MULVIHILL

Chacun des FNB Mulvihill est un organisme de placement collectif coté et établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 14 février 2022 (la « **déclaration de fiducie** »). L'inscription des parts des FNB Mulvihill à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des FNB Mulvihill au plus tard le 17 janvier 2023, les parts des FNB Mulvihill seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le symbole à la TSX des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et du Mulvihill Premium Yield Plus ETF est « **CBNK** » et « **MPYY** », respectivement.

Le siège social des FNB Mulvihill et du gestionnaire est situé au 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une appréciation du capital à long terme grâce à une exposition à un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** ») et des distributions en espèces mensuelles.

Mulvihill Premium Yield Plus ETF

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF vise à procurer aux porteurs de parts a) une appréciation du capital à long terme au moyen d'un placement dans un portefeuille de titres de capitaux propres de grande qualité et b) des distributions en espèces mensuelles.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF achètera des actions ordinaires des Banques et détiendra la quasi-totalité de ses actifs dans de telles actions. De plus, le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vendra des options d'achat et de vente sur une partie de son portefeuille pour chercher à produire un rendement sur ses placements et, dans le cas des options de vente, à acquérir des titres à des prix prédéterminés de manière à réduire les coûts d'acquisition.

Mulvihill Premium Yield Plus ETF

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Mulvihill Premium Yield Plus ETF a) investira dans un portefeuille géré de façon active et composé de titres de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500 et b) vendra des options d'achat et de vente sur une partie de son portefeuille pour chercher à produire un rendement sur ses placements et, dans le cas des options de vente, à acquérir des titres à des prix prédéterminés de manière à réduire les coûts d'acquisition.

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres étrangers.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, couvrir la totalité ou une partie du risque de change du portefeuille du Mulvihill Premium Yield Plus ETF par rapport au dollar canadien.

* * *

Les FNB Mulvihill peuvent à l'occasion détenir de la trésorerie ou investir dans des titres à court terme si cela est jugé approprié.

Un FNB Mulvihill peut à l'occasion investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés, y compris des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, à la condition que l'utilisation soit conforme aux dispositions du Règlement 81-102 et respecte les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mulvihill.

Chaque FNB Mulvihill sera considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. En tant qu'OPC alternatif, un FNB Mulvihill pourra utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102, notamment emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des fonds pour les affecter à des placements; vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est plafonné à un total de 50 %); et l'exposition brute globale, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du FNB Mulvihill sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture, entres autres. Malgré ce qui précède, un FNB Mulvihill n'aura pas recours à l'effet de levier dans une proportion qui excède 25 % de sa valeur liquidative.

Un FNB Mulvihill peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB Mulvihill et un mandataire d'opérations de prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Mulvihill des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Mulvihill recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres pour un FNB Mulvihill sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, les FNB Mulvihill peuvent également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (individuellement, un « **autre fonds** »), pourvu qu'ils n'aient à verser aucuns frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doivent payer les autres fonds pour le même service. La répartition des placements d'un FNB Mulvihill dans d'autres fonds, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives des autres fonds et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement qui cadrent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Mulvihill.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FNB MULVIHILL FONT DES PLACEMENTS

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF investit dans des actions ordinaires des Banques.

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF investit dans un portefeuille géré de façon active et composé de titres de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500. L'indice composé S&P/TSX représente environ 70 % de la capitalisation boursière totale à la TSX, soit environ 250 sociétés. L'indice S&P 500 est un indice boursier des États-Unis fondé sur la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de New York ou du NASDAQ.

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Mulvihill sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment celles applicables aux OPC alternatifs en vertu du Règlement 81-102. Les FNB Mulvihill sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Mulvihill nécessitera l'approbation des porteurs de parts du FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais de gestion

Les FNB Mulvihill verseront au gestionnaire, en contrepartie des services qu'il rendra à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Mulvihill, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant a) à l'égard du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF, à 0,65 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill et b) à l'égard du Mulvihill Premium Yield Plus ETF, à 0,85 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill, calculés chaque jour et payables chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Modalités de la déclaration de fiducie » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Si un FNB Mulvihill investit des actifs en portefeuille dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition à des titres pour son portefeuille, son rendement sur ses actifs en portefeuille investis dans l'autre fonds sera réduit du montant des frais de gestion payés par l'autre fonds, que ce dernier soit géré par le gestionnaire ou par un gestionnaire tiers. Un FNB Mulvihill n'a pas à verser de frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds pour le même service.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB Mulvihill doit acquitter les frais engagés pour se conformer au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant), les frais juridiques, les frais engagés aux fins de conformité avec les politiques et les exigences légales et réglementaires, les honoraires d'audit, les courtages et les commissions, les frais de garde, les honoraires payables à son agent des calculs, les taxes et impôts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les coûts associés aux communications avec les porteurs de parts, les coûts associés au marketing, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après son établissement et les autres frais d'administration engagés dans le cadre de ses activités quotidiennes.

Distributions de frais de gestion

Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement d'un FNB Mulvihill à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts qui ont signé une entente avec le gestionnaire. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB Mulvihill visé sera distribuée en espèces par le FNB Mulvihill aux porteurs de parts à titre de « distributions de frais de gestion ». Les distributions de frais de gestion sont réinvesties dans des parts du FNB Mulvihill visé, à moins de demande contraire. La décision, au gré du gestionnaire, de verser des distributions de frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment taille du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur de parts et le gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux distributions de frais de gestion ou de les modifier à tout moment.

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts. De façon générale, les distributions de frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions de frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du Fonds Mulvihill, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution de frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire

les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions de frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts d'un Fonds Mulvihill subiront généralement les incidences fiscales des distributions de frais de gestion qu'ils recevront du Fonds Mulvihill.

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Les rendements annuels, le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») et le ratio des frais d'opérations (le « **RFO** ») des FNB Mulvihill ne sont pas encore disponibles puisque les FNB Mulvihill sont nouveaux.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts des FNB Mulvihill, dont les acheteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans les parts des FNB Mulvihill

Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres

Les Fonds Mulvihill investiront dans des titres de capitaux propres qui seront touchés par la fluctuation de l'économie en général et des marchés des capitaux ainsi que par le succès ou l'échec des sociétés émettrices. Lorsque les marchés boursiers sont haussiers, la valeur des titres de capitaux propres a tendance à augmenter, et lorsqu'ils sont baissiers, elle a tendance à diminuer.

Risque de perte

Aucune entité ne garantit votre placement dans les FNB Mulvihill. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans les FNB Mulvihill n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants peut être inférieur au rendement d'autres titres exposés à d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants

Si les titres constituants d'un FNB Mulvihill font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs compétente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Mulvihill visé jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois. Par conséquent, les parts comportent le risque d'interdiction d'opérations à l'égard de tout titre constituant détenu par le FNB Mulvihill en cause.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un FNB Mulvihill variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par le FNB Mulvihill. Le gestionnaire et les FNB Mulvihill n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les FNB Mulvihill, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents à chaque émetteur constituant, comme les changements touchant la direction ou l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande des placements d'un fonds variera à la hausse ou à la baisse en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état général des marchés des titres de capitaux propres. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des FNB Mulvihill varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les FNB Mulvihill. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale des pays où les placements sont effectués. Il se pourrait qu'en raison des baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille d'un FNB Mulvihill, le FNB Mulvihill n'ait pas assez d'actifs pour réaliser ses objectifs de placement. En outre, des événements inattendus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire largement répandue ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, pourraient entraîner une volatilité à court terme accrue sur les marchés et se solder par des incidences défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général.

Par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus (la « **COVID-19** ») à l'échelle internationale a annoncé une perturbation des activités commerciales normales et un ralenti de l'économie mondiale, et a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux. Les répercussions de la COVID-19 (qui pourraient être à court terme ou durer longtemps) ainsi que d'autres épidémies et pandémies susceptibles de survenir dans l'avenir, pourraient nuire de façon importante et imprévisible à l'économie mondiale ainsi qu'aux économies de pays en particulier, à des sociétés en particulier et aux marchés en général. Les pays de marchés émergents, dont les installations de soins médicaux et de soins de santé sont moins bien établies, pourraient être spécialement touchés.

Les répercussions de la COVID-19, ainsi que d'autres événements perturbateurs inattendus, pourraient causer de la volatilité sur les marchés et ne sont pas nécessairement prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également nuire au rendement d'un FNB Mulvihill et des titres dans lesquels un FNB Mulvihill investit, et votre placement dans un FNB Mulvihill pourrait perdre de la valeur.

Risques liés aux OPC alternatifs

Chaque FNB Mulvihill sera un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102. Les FNB Mulvihill pourront investir dans des catégories d'actifs et recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour les OPC classiques. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Mulvihill, dans certaines conditions du marché, elles pourraient augmenter le rythme auquel le placement d'un porteur de parts perd de la valeur. De plus, les conditions du marché pourraient faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un FNB Mulvihill de liquider une position. Un FNB Mulvihill pourra utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102, notamment emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des fonds pour les affecter à des placements; vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert est plafonné à un total de 50 %); et l'exposition brute globale, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du FNB Mulvihill sur des dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture, entres autres. Pour de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à l'utilisation de dérivés » et « Risque lié au recours à l'effet de levier » ci-après.

Risque lié au recours à l'effet de levier

En tant qu'« OPC alternatifs », les FNB Mulvihill ne sont pas visés par certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC classiques (autres que les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou du recours à des dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du FNB Mulvihill soient prises pour une valeur qui dépasse la valeur liquidative du FNB Mulvihill. Par conséquent, s'il s'avère que ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier, comme c'est le cas dans la plupart des OPC classiques qui investissent dans des titres de capitaux propres. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement qui font appel à l'effet de levier augmentent le taux de rotation d'un FNB Mulvihill, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

Selon les restrictions en matière de placement qui s'appliquent aux OPC alternatifs et que prévoit le Règlement 81-102, l'exposition brute globale d'un FNB Mulvihill, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du FNB Mulvihill : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur notionnelle totale des positions du FNB Mulvihill à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du FNB Mulvihill dépasse trois fois la valeur liquidative du FNB Mulvihill, le FNB Mulvihill doit, dès qu'il le peut, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du FNB Mulvihill. Conformément au Règlement 81-102, un FNB Mulvihill peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres vendus à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par un FNB Mulvihill est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par un FNB Mulvihill dépasse 50 % de sa valeur liquidative, le FNB Mulvihill doit, dès qu'il le peut, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la valeur globale des fonds empruntés et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés

Les FNB Mulvihill peuvent utiliser des dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». Dans la mesure où l'utilisation de dérivés respecte les objectifs de placement du FNB Mulvihill, le FNB Mulvihill peut recourir à des dérivés afin de limiter ou de couvrir les gains ou les pertes possibles découlant de la fluctuation du cours des actions ou des taux d'intérêt. Les FNB Mulvihill peuvent également recourir à des dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais d'opérations, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition aux marchés des capitaux ou l'augmentation de la rapidité et de la souplesse des changements visant le portefeuille. Si un FNB Mulvihill a recours à des dérivés, il doit, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, détenir suffisamment d'actifs ou de trésorerie pour respecter ses engagements aux termes des contrats dérivés, ce qui limite les pertes pouvant découler de l'utilisation de dérivés. L'utilisation de dérivés comporte des risques qui diffèrent des risques associés aux placements directs dans des titres et à d'autres placements classiques, et qui pourraient être supérieurs. Les risques liés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) la stratégie de couverture pourrait être inefficace pour prévenir les pertes (la stratégie de couverture pourrait également réduire la possibilité de gains en raison du coût de la couverture et de la nature du dérivé); ii) rien ne garantit qu'il existera un marché lorsqu'un FNB Mulvihill souhaitera acheter ou vendre le contrat dérivé; iii) rien ne garantit que le FNB Mulvihill sera en mesure de trouver un cocontractant acceptable qui soit disposé à conclure un contrat dérivé; iv) le cocontractant au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations; v) une grande partie des actifs du FNB Mulvihill pourrait être déposée auprès d'un ou de plusieurs cocontractants, ce qui exposerait le FNB Mulvihill au risque de crédit lié à ces cocontractants; vi) les bourses de valeurs peuvent fixer des plafonds de négociation quotidiens ou suspendre les opérations, ce qui empêcherait le FNB Mulvihill de vendre un contrat dérivé en particulier. Le prix d'un dérivé risque de ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent.

Risques liés à l'utilisation d'options

Un FNB Mulvihill est exposé au risque intégral de sa position de placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents à des options de vente vendues par le FNB Mulvihill, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, un FNB Mulvihill ne réalisera pas de gain sur les titres visés par des options d'achat en cours en cas de hausse du cours de ces titres au-delà du prix d'exercice de ces options.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB Mulvihill si les attentes du gestionnaire concernant les événements ou les conditions du marché futurs se révèlent inexactes. Dans ce cas, le FNB Mulvihill pourrait devoir augmenter le pourcentage du portefeuille qui est visé par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses cibles en matière de distributions. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille du FNB Mulvihill.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant à un FNB Mulvihill de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. Les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un

marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du FNB Mulvihill de liquider ses positions. Si un FNB Mulvihill n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou expire.

Risque lié au cocontractant

En raison de la nature de certains des placements qu'il pourrait faire, le FNB Mulvihill pourrait dépendre de la capacité du cocontractant à l'opération d'honorer ses obligations. Si le cocontractant ne les honorait pas, le FNB Mulvihill risquerait de perdre la somme qu'il devait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou des conventions de prêt de titres ou d'autres opérations en cas de défaut ou de faillite d'un cocontractant.

Risque lié au prêt de titres

Un FNB Mulvihill peut conclure des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin de produire un revenu additionnel et de rehausser sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Mulvihill prêtera ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais et l'autre partie à l'opération devra livrer une garantie au FNB Mulvihill afin de garantir l'opération.

Les opérations de prêt de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à l'opération ne peut mener à bien l'opération, le FNB Mulvihill risque de subir une perte si l'autre partie fait défaut de remettre les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Pour minimiser ce risque, l'autre partie doit fournir une garantie, du type permis par le Règlement 81-102, qui correspond à au moins 102 % de la valeur des titres du FNB Mulvihill. La valeur de la garantie fera l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Mulvihill.

Un FNB Mulvihill ne pourra engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres à tout moment et il pourra être mis fin à ces opérations à tout moment.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un FNB Mulvihill peut viser à atteindre ses objectifs de placement indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds, dont des FNB, afin d'obtenir accès aux stratégies employées par ces fonds sous-jacents. Parmi les risques inhérents à un placement dans de tels fonds sous-jacents figurent les risques qui sont associés aux titres dans lesquels un fonds sous-jacent investit, ainsi que les autres risques inhérents à un fonds sous-jacent. Par conséquent, un FNB Mulvihill assumera le risque associé à un fonds sous-jacent et à ses titres respectifs selon la proportion de son placement dans le fonds sous-jacent. Rien ne garantit que le recours à de telles structures de fonds de fonds à plusieurs niveaux donnera lieu à des gains pour un FNB Mulvihill. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié à une bourse des valeurs suspend les rachats, un FNB Mulvihill ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, le gestionnaire pourrait répartir les actifs d'un FNB Mulvihill de sorte que ce dernier obtiendra un rendement inférieur à celui de ses pairs.

Risque lié aux FNB

Un placement dans un fonds négocié en bourse (« **FNB** ») expose un FNB Mulvihill à tous les risques associés aux placements de ce FNB et à une quote-part des frais du FNB. Ainsi, le coût d'un placement dans des titres d'un FNB peut dépasser le coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB sont négociés à une bourse en fonction d'un cours qui pourrait être différent de la valeur liquidative du FNB. Un FNB Mulvihill peut acheter des titres de FNB à des prix supérieurs à la valeur liquidative de leurs placements sous-jacents et pourrait vendre des placements dans un FNB à des prix inférieurs à la valeur liquidative en question. Puisque le cours des titres d'un FNB est tributaire de leur demande sur le marché, le cours d'un FNB pourrait être plus volatil que la valeur du portefeuille de titres sous-jacent que le FNB est conçu pour reproduire, et un FNB Mulvihill risque de ne pas pouvoir liquider son avoir dans le FNB au moment et au prix souhaités, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement.

Risque lié au cours des parts

Les parts des FNB Mulvihill peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles seront négociées à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le

cours des parts d'un FNB Mulvihill fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB Mulvihill, de même que de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts est émis en faveur du courtier désigné et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple entier de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts d'un FNB Mulvihill ne devraient pas perdurer.

Risque lié aux conflits d'intérêts potentiels

Les services que le gestionnaire fournira ou dont il assurera la prestation ne sont pas exclusifs aux FNB Mulvihill. Rien n'empêche le gestionnaire d'offrir ses services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels les FNB Mulvihill investissent à l'occasion et qui pourraient être considérés comme des concurrents des FNB Mulvihill.

Risque lié aux modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par les FNB Mulvihill ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Mulvihill ou les porteurs de parts.

Autres risques d'ordre fiscal

Si un FNB Mulvihill devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, la situation pourrait avoir des incidences défavorables sur le FNB Mulvihill et sur les personnes qui investissent dans ses parts.

Rien ne garantit que l'ARC reconnaîtra le traitement fiscal adopté par un FNB Mulvihill dans la déclaration de revenus qu'il produit et l'ARC pourrait cotiser de nouveau un FNB Mulvihill selon une formule qui fera en sorte que le FNB Mulvihill doivent payer un impôt.

Si un FNB Mulvihill est visé par un « fait lié à la restriction de pertes », i) son année sera réputée prendre fin aux fins de l'impôt et ii) il sera visé par les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris celles qui sont réputées subir des pertes en capital non réalisées ou qui sont visées par des restrictions touchant leur capacité à reporter des pertes. De façon générale, un FNB Mulvihill fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Mulvihill ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Mulvihill, au sens des règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec les modifications qui s'imposent. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Mulvihill sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, est propriétaire de parts d'un FNB Mulvihill d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB Mulvihill. Un FNB Mulvihill sera généralement dispensé des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il répond à certaines exigences de diversification d'actifs et à d'autres critères d'admissibilité au titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

De plus, s'il n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Mulvihill sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB Mulvihill sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB Mulvihill et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, un FNB Mulvihill devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts du FNB Mulvihill. Si plus de 50 % des parts d'un FNB Mulvihill cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Mulvihill sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes

accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB Mulvihill et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Mulvihill commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Mulvihill ou que le FNB Mulvihill constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Mulvihill ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB Mulvihill est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB Mulvihill n'est pas une « institution financière » ou qu'elle ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB Mulvihill seront effectuées, ni que le FNB Mulvihill ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents du Canada dans des fiducies non-résidentes (les « **règles relatives aux fiducies non-résidentes** »). Les règles relatives aux fiducies non-résidentes ne devraient pas s'appliquer à des placements, le cas échéant, effectués par un FNB Mulvihill dans des fonds non-résidents qui sont des fiducies, mais rien ne peut être garanti à cet égard.

Certaines règles de la Loi de l'impôt s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à une fiducie, dont un FNB Mulvihill, la fiducie devra payer l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe similaire à celui qui s'applique à une société. Les distributions de revenu que les porteurs de parts de fiducies intermédiaires de placement déterminées reçoivent (et les attributions de ce revenu qui sont faites aux membres de sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes imposables.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un FNB Mulvihill traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options conformément à la pratique administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée à cet égard n'a été demandée à l'Agence du revenu du Canada ni reçue de cette dernière. Par conséquent, il se peut que l'Agence du revenu du Canada ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par les FNB Mulvihill. Si un FNB Mulvihill verse une prime d'options, la prime versée constituera une perte en capital pour le FNB Mulvihill dans l'année où l'option expire sans avoir été exercée.

Si une partie ou la totalité des opérations effectuées par un FNB Mulvihill à l'égard d'options ou de titres en portefeuille du FNB Mulvihill devait être traitée au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, le revenu net du FNB Mulvihill aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Mulvihill pourraient augmenter, et le FNB Mulvihill pourrait devoir payer un impôt sur le revenu. Une telle correction de la part de l'Agence du revenu du Canada pourrait également faire en sorte que le FNB Mulvihill doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette obligation éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part ou le cours des parts d'un FNB Mulvihill.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Les FNB Mulvihill sont nouvellement constitués et n'ont aucun antécédent d'exploitation. Même si les FNB Mulvihill seront, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts des FNB Mulvihill.

Risque lié aux modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les distributions reçues par les FNB Mulvihill ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts d'un FNB Mulvihill seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Mulvihill de façon conforme à ses objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Mulvihill demeureront à l'emploi du gestionnaire.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance de systèmes informatiques ou d'une intrusion dans ceux-ci. Une défaillance d'un système informatique ou une intrusion dans celui-ci (un « incident de cybersécurité ») peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle et peut provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (comme le piratage ou l'utilisation de logiciels malveillants) afin d'obtenir de façon frauduleuse des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, du matériel ou des systèmes ou de provoquer des perturbations dans le fonctionnement. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, notamment par des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'exposent les FNB Mulvihill en cas d'incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, les dommages à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions prévues par la réglementation, des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants d'un FNB Mulvihill (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans les titres desquels un FNB Mulvihill investit peuvent également exposer un FNB Mulvihill à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces. En outre, les FNB Mulvihill ne peuvent pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par leurs fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB Mulvihill ou leurs porteurs de parts. Par conséquent, les FNB Mulvihill et leurs porteurs de parts pourraient subir des conséquences défavorables.

Risques additionnels associés à un placement dans des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF

Risque lié à la concentration

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF investira la quasi-totalité de ses actifs dans les actions ordinaires des Banques, de sorte que son avoir sera concentré dans les actions ordinaires des Banques et ne sera pas diversifié. Une telle situation pourrait entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF variera davantage en fonction des fluctuations de la valeur marchande des actions ordinaires des Banques.

Risques liés à un placement dans les Banques

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents d'information continue des Banques pour obtenir une description des facteurs de risque que les Banques jugent applicables à leur situation et à leurs actions. Les Banques peuvent à tout moment décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de dividendes sur leurs actions ordinaires. Une diminution des dividendes que reçoit le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF sur les actions ordinaires des Banques qu'il détient dans son portefeuille réduira sa valeur liquidative par part.

Un placement dans les parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF ne constitue pas un placement dans les actions ordinaires des Banques. Les porteurs de parts ne détiendront pas les actions ordinaires des Banques que détient le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et ils ne disposeront pas des droits de vote ou autres droits rattachés à ces actions.

Risque lié au rendement du portefeuille du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF

La valeur liquidative par part du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF variera principalement en fonction de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires des Banques. Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions ordinaires des Banques, comme les fluctuations des taux d'intérêt, les changements touchant la direction ou l'orientation stratégique des Banques, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications des politiques des Banques en matière de dividendes et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur des actions des Banques.

Risques additionnels associés à un placement dans des parts du Mulvihill Premium Yield Plus ETF

Risque lié à la concentration

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF peut concentrer ses placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou dans certains pays ou régions en particulier. Une telle situation peut entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du Mulvihill Premium Yield Plus ETF variera davantage en fonction des fluctuations de la valeur marchande de ces titres ou des changements touchant ces secteurs, pays ou régions.

Risque de change

Les actifs et les passifs du Mulvihill Premium Yield Plus ETF seront évalués en dollars canadiens. Si le Mulvihill Premium Yield Plus ETF achète un titre libellé dans une devise, le gestionnaire convertira chaque jour la valeur du titre en dollars canadiens aux fins du calcul de la valeur liquidative du Mulvihill Premium Yield Plus ETF durant la période où ce dernier détient le titre. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la devise aura une incidence sur la valeur liquidative du Mulvihill Premium Yield Plus ETF. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la devise, le rendement du titre étranger pourrait être réduit ou éliminé ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire; dans un tel cas, si le Mulvihill Premium Yield Plus ETF détient un titre libellé dans une devise, il pourrait profiter de la hausse de la valeur de la devise par rapport à celle au dollar canadien. Les fonds sous-jacents dans lesquels le Mulvihill Premium Yield Plus ETF pourrait investir pourraient ne pas couvrir leur exposition aux devises et, par conséquent, ces fonds pourraient être exposés aux fluctuations de ces devises. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, couvrir la totalité ou une partie de l'exposition aux devises du portefeuille du Mulvihill Premium Yield Plus ETF par rapport au dollar canadien.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu au comptant à un juste prix. Si le Mulvihill Premium Yield Plus ETF ne peut pas vendre un placement rapidement, il pourrait perdre de l'argent ou faire un profit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. En général, les placements dans les petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque lié aux placements étrangers

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF investira dans (ou les fonds sous-jacents dans lesquelles il investit pourraient investir dans) des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Un placement dans des titres étrangers peut être avantageux pour accroître vos possibilités de placement et diversifier votre portefeuille, mais cela comporte des risques, dont les suivants :

- a) les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, des normes, des pratiques de communication de l'information et des exigences de divulgation qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- b) le système juridique de certains pays étrangers risque de ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- c) l'instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;

- d) les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- e) les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles à la conversion de devises qui pourraient empêcher un fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé aux titres d'émetteurs issus de pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé aux titres d'émetteurs issus de pays développés, car plusieurs pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage touchés par la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et d'une éthique et d'une réglementation moins bien encadrées.

NIVEAU DE RISQUE DES FNB MULVIHILL

Le gestionnaire attribue un niveau de risque à chacun des FNB Mulvihill afin d'aider davantage les investisseurs à décider si un FNB Mulvihill leur convient. Cette information n'est qu'un guide. Le gestionnaire établit le niveau de risque des FNB Mulvihill conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB Mulvihill doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans ou un indice de référence, selon le cas. Tout comme le rendement antérieur d'un FNB Mulvihill pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, existent.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, le gestionnaire attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chacun des FNB Mulvihill.

- Faible – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent deux catégories en deçà de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds du marché monétaire et dans des fonds à revenu fixe de qualité canadiens;
- Faible à moyen – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent une catégorie en deçà de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds équilibrés et dans des fonds à revenu fixe de sociétés et/ou mondiaux;
- Moyen – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent dans la même catégorie que celle de l'indice de référence. Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds qui sont diversifiés parmi un certain nombre de titres de capitaux propres internationaux et/ou émis par des sociétés canadiennes à grande capitalisation;
- Moyen à élevé – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent une catégorie au-dessus de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements qui peuvent être concentrés dans des catégories d'actifs particulières, des régions particulières ou des secteurs de l'économie particuliers;
- Élevé – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent deux catégories au-dessus de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des portefeuilles qui peuvent concentrer leurs avoirs dans des régions particulières, dans des sociétés particulières ou dans des secteurs de l'économie particuliers comportant un risque de perte important (p. ex. les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque d'un FNB Mulvihill est établi en calculant son écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles. Puisque les FNB Mulvihill n'ont pas d'antécédents de rendement

d'au moins 10 ans, le gestionnaire utilise à la place un indice de référence pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type d'un FNB Mulvihill. Parfois, le gestionnaire peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque d'un FNB Mulvihill, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait classer ce FNB Mulvihill au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient.

Le gestionnaire passera en revue le niveau de risque de placement attribué aux FNB Mulvihill chaque année et chaque fois qu'un changement important sera apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un fonds. Le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, et vous rappelle que le rendement historique n'est pas indicatif des rendements futurs et que la volatilité historique d'un FNB Mulvihill n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité future.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque de placement employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque de placement des FNB Mulvihill, veuillez communiquer avec nous par téléphone au 1 800 725-7172, par courriel à info@mulvihill.com ou par la poste à l'adresse 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Les niveaux de risque décrits ci-après ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

Le gestionnaire a attribué un niveau de risque moyen à élevé au Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF. Le niveau de risque attribué au Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF est fondé sur le rendement de l'indice S&P/TSX Composite Diversified Banks (GICS Sub Industry). L'indice S&P/TSX Composite Diversified Banks GICS Sub Industry est un indice modifié pondéré selon la capitalisation boursière qui représente un sous-ensemble, soit le sous-secteur CPG des banques diversifiées, de l'indice composé S&P/TSX général.

Le gestionnaire a attribué un niveau de risque moyen au Mulvihill Premium Yield Plus ETF. Le niveau de risque attribué au Mulvihill Premium Yield Plus ETF est fondé sur le rendement d'un indice mixte composé des indices suivants : a) l'indice Cboe S&P 500 BuyWrite IndexSM (dans une proportion de 50 %) et b) l'indice S&P/TSX 60 2% OTM Monthly Covered Call Index (dans une proportion de 50 %). L'indice Cboe S&P 500 BuyWrite IndexSM est un indice de référence conçu pour reproduire le rendement d'une stratégie hypothétique de vente d'options d'achat couvertes sur l'indice S&P 500®. L'indice S&P/TSX 60 2% OTM Monthly Covered Call Index est conçu pour reproduire le rendement de la détention de FNB iShares S&P/TSX 60 Index ETF et de la vente d'options d'achat hors du cours sur ces FNB.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB Mulvihill devraient être versées une fois par mois.

Les distributions en espèces à l'égard des parts des FNB Mulvihill devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par un FNB Mulvihill, déduction faite des frais du FNB Mulvihill, mais elles pourraient également être composées de sommes non imposables, dont des remboursements de capital, payables au gré du gestionnaire.

Une fois par année, un FNB Mulvihill s'assurera que son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et tous ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB Mulvihill n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB Mulvihill sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de parts d'un FNB Mulvihill, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB Mulvihill à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB Mulvihill en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB Mulvihill en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB Mulvihill peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Si un FNB Mulvihill reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou du courtier désigné à la date à laquelle il déclare une distribution payable en espèces ou après cette date et avant la date ex-dividende à la TSX relative à cette distribution (de façon générale, le jour de bourse précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution en espèces par part du FNB Mulvihill sera ajoutée à la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill et sera remise en espèces au FNB Mulvihill à l'égard de chaque part émise.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans des FNB Mulvihill

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Mulvihill n'émettra aucune part dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres totalisant au moins 500 000 \$ d'autres investisseurs que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Offre et placement continu

Les parts des FNB Mulvihill sont émises et vendues de façon continue et le nombre de parts pouvant être émises est illimité.

Achat et vente de parts

L'inscription des parts des FNB Mulvihill à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des FNB Mulvihill au plus tard le 17 janvier 2023, les parts des FNB Mulvihill seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra en acheter et en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le symbole boursier des parts du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et du Mulvihill Premium Yield Plus ETF à la TSX est « CBNK » et « MPYY », respectivement.

À l'occasion, si un FNB Mulvihill, son courtier désigné et ses courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les parts du FNB Mulvihill.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Mulvihill, conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB Mulvihill, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille des FNB Mulvihill et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser le courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoira que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des parts d'un FNB Mulvihill d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill visé calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts d'un FNB Mulvihill, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement des FNB Mulvihill doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers. Les FNB Mulvihill se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Les FNB Mulvihill ne verseront aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Mulvihill. Si un FNB Mulvihill reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, le courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme d'argent d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du FNB Mulvihill calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme d'argent égale à la valeur liquidative des parts du FNB Mulvihill calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme d'argent, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du FNB Mulvihill calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion. Le nombre prescrit de parts sera affiché sur le site Web du gestionnaire, à www.mulvihill.com.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un FNB Mulvihill peut émettre des parts en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB Mulvihill ou de son portefeuille et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB Mulvihill peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB Mulvihill au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB Mulvihill ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts d'un FNB Mulvihill par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts et toute personne agissant de concert avec lui s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Mulvihill à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Mulvihill ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de

parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Mulvihill alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB Mulvihill en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Mulvihill pour l'application de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Les FNB Mulvihill et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les FNB Mulvihill ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs peuvent être délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB Mulvihill contre une somme d'argent à un prix de rachat par part correspondant au moindre de ce qui suit, a) 95 % du cours des parts du FNB Mulvihill à la TSX le jour de la prise d'effet du rachat ou b) la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill le jour de la prise d'effet du rachat. Le « **cours** » désigne le cours moyen pondéré des parts du FNB Mulvihill sur les marchés canadiens où sont négociées les parts du FNB Mulvihill à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme d'argent.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB Mulvihill visé à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard deux jours de bourse après la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Mulvihill pourrait aliéner des titres ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme d'argent, au gré du gestionnaire.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Mulvihill visé à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts du FNB Mulvihill le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme d'argent. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme d'argent sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part d'un FNB Mulvihill diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs compétente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB Mulvihill visé et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB Mulvihill. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB Mulvihill. Si le porteur de parts, sur réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts d'un FNB Mulvihill ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Mulvihill : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB Mulvihill sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB Mulvihill, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Mulvihill ou ii) avec le consentement préalable des autorités en

valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB Mulvihill difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Mulvihill, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,15 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un FNB Mulvihill pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB Mulvihill.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Mulvihill puisque les parts des FNB Mulvihill sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB Mulvihill ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser les FNB Mulvihill pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

FOURCHETTES DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les fourchettes des cours des parts des FNB Mulvihill ne sont pas encore disponibles puisque les FNB Mulvihill sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB Mulvihill et à un investisseur éventuel dans les parts des FNB Mulvihill qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des parts d'un FNB Mulvihill, et les titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB Mulvihill, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts d'un FNB Mulvihill ou des titres de ces émetteurs constituants et n'est pas affilié à un FNB Mulvihill et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB Mulvihill ne sera une société étrangère affiliée du FNB Mulvihill ou d'un porteur de parts du FNB Mulvihill, ii) aucun des titres détenus par un FNB Mulvihill ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le fonds ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer des revenus importants relativement à une telle participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt et iv) aucun FNB Mulvihill ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB Mulvihill

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Mulvihill respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Les conseillers juridiques ont été avisés du fait que chaque FNB Mulvihill prévoit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important

Si un FNB Mulvihill n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB Mulvihill sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB Mulvihill et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB Mulvihill devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'un FNB Mulvihill cessent d'être détenues par des « institutions financières », l'année d'imposition du FNB Mulvihill sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB Mulvihill et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Mulvihill commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des « institutions financières » ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Mulvihill ou que le FNB Mulvihill constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Mulvihill ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB Mulvihill est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB Mulvihill n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB Mulvihill seront effectuées, ni que le FNB Mulvihill ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Imposition des FNB Mulvihill

Chaque FNB Mulvihill inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu tiré d'activités de prêt de titres. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un FNB Mulvihill, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Chaque FNB Mulvihill inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur les

obligations qu'il détient. Les intérêts courus et les intérêts réputés seront reflétés dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant les FNB Mulvihill exige qu'un FNB Mulvihill distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB Mulvihill et de tout remboursement au titre des gains en capital auxquels le FNB Mulvihill a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB Mulvihill dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB Mulvihill, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB Mulvihill distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Si un FNB Mulvihill investit dans un autre fonds (un « **fonds sous-jacent** ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au FNB Mulvihill comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le FNB Mulvihill à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que le FNB Mulvihill soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question.

Un FNB Mulvihill pourrait être assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsque le FNB Mulvihill acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB Mulvihill détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu des FNB Mulvihill, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels un FNB Mulvihill a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB Mulvihill dans l'année où les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB Mulvihill constitue une « institution financière » comme il est décrit ci-dessus ou est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB Mulvihill a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Un FNB Mulvihill aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB Mulvihill pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Généralement, un FNB Mulvihill inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard des placements effectués au moyen de dérivés, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuille détenus à titre de capital et sont suffisamment rattachés à ces titres, et constatera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Les primes reçues sur des options vendues par un FNB Mulvihill qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du FNB Mulvihill au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins qu'elles ne soient reçues par le FNB Mulvihill à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB Mulvihill n'ait effectué une ou à plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que les FNB Mulvihill ont l'intention de déclarer les gains et les pertes découlant d'opérations sur des options à titre de capital et de maintenir cette pratique d'année en année conformément aux politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada.

Les FNB Mulvihill déclareront les primes reçues sur des options à titre de gains en capital réalisés dans l'année où elles sont reçues. Si un FNB Mulvihill verse une prime d'options, la prime constituera une perte en capital

pour le FNB Mulvihill dans l'année où l'option expire sans avoir été exercée. En ce qui concerne la stratégie de placement des FNB Mulvihill, rien ne garantit qu'il y aura des pertes à l'expiration d'options ni qu'elles seront suffisantes pour couvrir les gains que les FNB Mulvihill seront réputés avoir réalisés à la réception des primes d'options.

Chaque FNB Mulvihill est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellées en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie en question, bien que, dans certains cas, les fluctuations peuvent être atténuées par des opérations de couverture.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB Mulvihill visé, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année et que le FNB Mulvihill a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties ou non dans d'autres parts du FNB Mulvihill (y compris les parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement), y compris les distributions de frais de gestion dans le cas des porteurs de parts qui en reçoivent, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB Mulvihill.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB Mulvihill (qui n'est pas une « institution financière » comme il est décrit ci-dessus) qui est payée ou payable à un porteur de parts du FNB Mulvihill au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB Mulvihill que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB Mulvihill ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB Mulvihill attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée à ses porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme des gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB Mulvihill. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts du FNB Mulvihill au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital imposables ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, chaque FNB Mulvihill peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts du FNB Mulvihill puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le FNB Mulvihill. Pour l'application de la Loi de l'impôt, toute perte subie par un FNB Mulvihill ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB Mulvihill ni être considérée comme une perte subie par eux.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part ou encore de la dissolution d'un FNB Mulvihill, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts du FNB Mulvihill dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou

inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Mulvihill détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital), comme le remboursement de capital, et du prix de base rajusté des parts du FNB Mulvihill auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB Mulvihill, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts d'une catégorie du FNB Mulvihill appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement, correspondra à la somme ainsi réinvestie.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB Mulvihill contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution du FNB Mulvihill, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme d'argent reçue au moment de l'échange. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts d'un FNB Mulvihill

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts d'un FNB Mulvihill acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des parts reçues majorée de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB Mulvihill ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Mulvihill appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB Mulvihill et attribué par un FNB Mulvihill à un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un investisseur constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un FNB Mulvihill a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part du FNB Mulvihill. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou un REEI).

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB Mulvihill

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des parts d'un FNB Mulvihill peut tenir compte du revenu ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts du FNB Mulvihill sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB Mulvihill a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation

pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB Mulvihill doivent respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord intergouvernemental** »). Les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts, ou la ou les personnes détenant son contrôle, est, au sens de l'accord intergouvernemental, une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), qu'aucune décision n'a été rendue à ce sujet mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut américain et qu'aucune preuve suffisante à l'effet contraire n'est produite dans les délais, ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés alors qu'il y a des indices suggérant le statut américain, alors la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera généralement que soient communiqués à l'ARC les renseignements sur les placements du porteur de parts qui sont détenus par l'entremise du compte financier tenu par le courtier, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt mettant en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts). Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans les FNB Mulvihill aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition qu'un FNB Mulvihill soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, qu'il constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Mulvihill soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts du FNB Mulvihill seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR qui acquiert des parts, le titulaire, le souscripteur ou le rentier devra payer la pénalité prévue dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a des liens de dépendance avec le particulier contrôlant. Les particuliers contrôlants de régimes enregistrés devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB Mulvihill contre un panier de titres du FNB Mulvihill, l'investisseur recevra les titres. Les titres reçus par l'investisseur par suite d'un échange de parts d'un FNB Mulvihill ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Le gestionnaire agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Mulvihill aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a remplacé sa dénomination « Gestion d'actifs Strathbridge Inc » par « Gestion de capital Mulvihill Inc. » avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2022. Le siège social du gestionnaire est situé au 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario). On peut communiquer avec le gestionnaire en appelant au 416 681-3900, en faisant parvenir un courriel à info@mulvihill.com ou en visitant son site Web à www.mulvihill.com.

Modalités de la déclaration de fiducie

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis tous les services administratifs nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité du fonds et les registres des porteurs de parts. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des FNB Mulvihill, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des fonds.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des autorités en valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les modalités de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées avec l'approbation du gestionnaire.

Selon la déclaration de fiducie, le gestionnaire, en tant que fiduciaire, n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci ou si le gestionnaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB Mulvihill ou de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du gestionnaire, en qualité de fiduciaire, et d'indemnisation de ce dernier et de ses mandataires ainsi que des administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de chacun d'eux à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gestionnaire reçoit une rémunération des FNB Mulvihill conformément à la déclaration de fiducie. Les FNB Mulvihill sont tenus de payer de l'impôt sur la rémunération qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent. Des réductions des frais de gestion pour les FNB Mulvihill peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains investisseurs investissant dans les FNB Mulvihill. Les réductions sont généralement payées au même moment que les distributions de revenu effectuées par les FNB Mulvihill et sont réglées par des distributions de parts (les « **distributions de frais de gestion** ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires. Les distributions de frais de gestion visent à attirer des placements importants qui n'auraient autrement pas été effectués dans un FNB Mulvihill (ce qui profite au FNB Mulvihill ainsi qu'au gestionnaire parce que les frais administratifs pour chaque dollar placé dans le FNB Mulvihill sont moindres en cas de placements importants). L'admissibilité aux distributions de frais de gestion pour les porteurs de parts repose sur la taille du placement effectué ou détenu. Les distributions de frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets, puis sur le capital. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur remise d'un préavis écrit à l'investisseur ou au porteur de parts. Le gestionnaire ne touchera aucuns frais dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de fiduciaire des FNB Mulvihill.

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des FNB Mulvihill et la gestion appropriée des fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices ont pour objectif d'assurer la surveillance et la gestion des activités, des risques et des conflits d'intérêts internes se rapportant aux FNB Mulvihill, ainsi que le respect des exigences réglementaires et internes.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Mulvihill et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, du fiduciaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur des FNB Mulvihill sont indiqués ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction, secrétaire et administrateur	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur
JOHN P. MULVIHILL FILS Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président (auparavant, vice-président – gestionnaire de portefeuille) et administrateur
JOHN D. GERMAIN Toronto (Ontario)	Premier vice-président, chef des finances et administrateur	Premier vice-président, chef des finances et administrateur
JEFF DOBSON Milton (Ontario)	Vice-président – gestionnaire de portefeuille	Vice-président – gestionnaire de portefeuille
PEGGY SHIU Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité	Vice-présidente et chef de la conformité
JACK WAY Georgetown (Ontario)	Vice-président – gestionnaire de portefeuille	Vice-président – gestionnaire de portefeuille

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre du même groupe que celui-ci au cours des cinq derniers exercices.

John P. Mulvihill, président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et administrateur du gestionnaire, est le principal gestionnaire de portefeuille du gestionnaire; il compte plus de 48 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC de La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille d'actif de la caisse de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

John P. Mulvihill fils, président et administrateur du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire en avril 2008. Il se concentre principalement sur l'élaboration et la mise en œuvre des différentes stratégies de placement de la société au sein du groupe des produits structurés, tout en contribuant également à la création de produits et au développement des affaires dans la division du patrimoine à valeur nette élevée.

John D. Germain, premier vice-président, chef des finances et administrateur du gestionnaire, travaille au sein du gestionnaire depuis mars 1997, il est chargé de la gestion de portefeuille globale et il compte plus de 27 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant de se joindre au gestionnaire, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992.

Jeff Dobson, vice-président du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans chez Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille grâce à sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre au gestionnaire, il gérait un portefeuille composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes et de dérivés sur indice boursier.

Peggy Shiu, vice-présidente et chef de la conformité du gestionnaire, occupe ce poste depuis 2011 et travaille pour le gestionnaire depuis avril 1995.

Jack Way, vice-président du gestionnaire, s'est joint au gestionnaire en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 50 ans d'expérience à titre de gestionnaire de placements au cours desquels il a consacré beaucoup de temps au marché des États-Unis.

Accords relatifs aux courtages

Pour évaluer la capacité du courtier à fournir la meilleure exécution, le gestionnaire tient compte de la responsabilité financière du courtier, de sa réceptivité, de la commission qu'il demande et de la gamme de services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir des produits et des services liés à la recherche, notamment a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni contient un élément qui ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « **produits et services divers** »), les courtages ne serviront qu'à régler les produits et services qui constituent des produits et services liés à la recherche ou à l'exécution des ordres. Le gestionnaire prendra en charge les coûts liés aux produits et services divers.

Les gestionnaires de portefeuille établissent de bonne foi si le portefeuille, pour le compte duquel ils confient à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés.

Il existe des politiques et des procédures visant à assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres, les porteurs de parts peuvent communiquer avec le gestionnaire au 1 800 725-7172 ou à info@mulvihill.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire a établi des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices conçues pour assurer la gestion appropriée des FNB Mulvihill, y compris, conformément aux exigences du Règlement 81-107, des politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. La déclaration de fiducie précise que les FNB Mulvihill doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102. Le gestionnaire a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux contrôles de gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le gestionnaire possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

Le gestionnaire a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes potentiels relativement aux FNB Mulvihill. En vertu de cette politique, certains membres du personnel du gestionnaire sont tenus de faire approuver au préalable certaines opérations sur titres personnelles, ce qui permet de surveiller leurs activités de négociation et d'assurer que le personnel du gestionnaire ne tire pas avantage d'informations sur les FNB Mulvihill ou d'activités de négociation potentielles sur les fonds.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI des FNB Mulvihill conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des FNB Mulvihill et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB Mulvihill et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, les FNB Mulvihill indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et le lieu de résidence des membres du CEI s'établissent comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Lieu de résidence</u>
R. Peter Gillin	Toronto (Ontario)
Michael M. Koerner	Toronto (Ontario)
Robert G. Bertram (président du comité)	Aurora (Ontario)

La politique initiale de rémunération et de remboursement des frais engagés par le CEI a été établie par le gestionnaire. À l'heure actuelle, chaque membre du CEI a le droit de recevoir pour l'ensemble des fonds gérés par le gestionnaire une provision de 25 000 \$ par année et des jetons de présence de 300 \$ par réunion du CEI, répartis entre les fonds au prorata, et le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice du FNB Mulvihill, il rédigera un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 800 725-7172 ou encore sur le site Web du gestionnaire, à www.mulvihill.com ou sur SEDAR à www.sedar.com.

Dépositaire et agent des calculs

La Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** ») est le dépositaire de l'actif des FNB Mulvihill aux termes d'une convention de dépôt intervenue entre le dépositaire et le gestionnaire, au nom des FNB Mulvihill (la « **convention de dépôt** »). Conformément aux modalités de la convention de dépôt, les actifs des FNB Mulvihill peuvent également être détenus par des sous-dépositaires.

Le dépositaire est également l'agent des calculs des FNB Mulvihill.

Le dépositaire ou le gestionnaire, pour le compte des FNB Mulvihill, peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou immédiatement dans certaines autres circonstances (c.-à-d. si l'une des parties est déclarée faillie ou est raisonnablement susceptible de devenir insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une des parties risque d'être saisi ou confisqué par une autorité publique ou générale ou si l'une des parties a des motifs raisonnables de croire que l'autre partie ne respecte pas les lois applicables).

L'adresse du dépositaire est 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le dépositaire reçoit une rémunération des FNB Mulvihill en contrepartie de ses services à titre de dépositaire et d'agent des calculs et de certains services administratifs qu'il rend au gestionnaire, et il est remboursé de tous les débours et frais qu'il a dûment engagés relativement aux activités des FNB Mulvihill.

Auditeur

L'auditeur des FNB Mulvihill est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB Mulvihill. Le registre des FNB Mulvihill se trouve à Toronto.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »), à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Mulvihill. Le gestionnaire est partie à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») conclue avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres est notamment chargé de gérer et d'administrer un programme de prêt de titres au moyen de la conclusion d'opérations de prêt pour le compte du gestionnaire. Le mandataire d'opérations de prêt de titres doit sélectionner les titres qui seront prêtés dans le cadre du programme et les emprunteurs, lesquels doivent être approuvés par le gestionnaire. La convention de prêt de titres prévoit que l'emprunteur doit remettre au mandataire d'opérations de prêt de titres une garantie d'une valeur correspondant entre 102 % et 105 % de la valeur marchande des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres. Aux termes de la convention, chaque partie a accepté d'indemniser l'autre partie de toute omission d'acquitter une obligation prévue par la convention. De plus, une partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire ni une personne qui a des liens avec lui.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts d'un FNB Mulvihill à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB Mulvihill, moins la valeur globale de son passif, libellée en dollars canadiens. La valeur liquidative d'un FNB Mulvihill sera calculée selon la juste valeur des actifs et passifs du FNB Mulvihill. La valeur liquidative par part d'un FNB Mulvihill un jour donné correspondra au quotient de la division de la valeur liquidative des parts du FNB Mulvihill ce jour-là par le nombre de parts du FNB Mulvihill alors en circulation. On prévoit que le dépositaire ou un membre de son groupe calculera la valeur liquidative des FNB Mulvihill.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB Mulvihill, le gestionnaire tiendra compte, à tout moment, de ce qui suit :

- a) la valeur d'un titre qui est inscrit à une bourse de valeurs reconnue sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la date d'évaluation est déterminée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisée en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas

ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;

- b) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option de gré à gré couverte est vendue, la prime que reçoit le fonds prend la forme d'un crédit reporté qui sera évalué au montant correspondant à la valeur marchande de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou une option de gré à gré vendue seront évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;
- c) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus seront évalués à leur valeur marchande;
- d) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera raisonnablement la juste valeur;
- e) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- f) la marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est inscrite comme détenue à titre de marge;
- g) les obligations, les débetures, les autres titres d'emprunt et les positions vendeur seront évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, à son gré, estimera appropriés. Les placements à court terme tels que les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- h) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée sera la moindre de sa valeur fondée sur les cours normalement publiés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- i) tous les biens du fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du fonds payables par le fonds en monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire;
- j) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation qui précèdent ne peuvent être appliqués sera leur juste valeur calculée de la façon que déterminera le gestionnaire à l'occasion.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion en dollars canadiens de sommes libellées dans une autre monnaie sera celui que les banquiers du FNB Mulvihill communiquent à ce dernier comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une société.

Les principes qui précèdent sont utilisés pour calculer la valeur liquidative des FNB Mulvihill à toute autre fin que la publication des états financiers. En ce qui a trait à l'information financière, les Normes internationales d'information financière exigent que les titres en portefeuille dans un marché actif soient évalués en fonction d'un cours se situant dans la fourchette des cours acheteur et vendeur. Les FNB Mulvihill utilisent le dernier cours négocié (cours de clôture) pour les actifs et passifs financiers où le dernier cours négocié se situe dans la fourchette formée par le cours acheteur et le cours vendeur pour la journée. Si le dernier cours négocié ne se situe pas dans la fourchette formée par le cours acheteur et le cours vendeur, le gestionnaire déterminera le point dans la fourchette formée par le cours acheteur et le cours vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur selon les faits et les circonstances en cause.

Communication de la valeur liquidative

Chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX ou à un autre moment que le gestionnaire juge approprié à une date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des FNB Mulvihill seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web du gestionnaire à www.mulvihill.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Mulvihill est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables désignées « parts », qui représentent chacune une quote-part égale et indivise de l'actif net du FNB Mulvihill.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Mulvihill sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chaque FNB Mulvihill est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB Mulvihill comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le FNB Mulvihill en leur faveur, sauf les distributions de frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB Mulvihill. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent ou, au gré du gestionnaire, une somme d'argent seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres ».

Rachat de parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Mulvihill peuvent faire racheter leurs parts contre une somme d'argent à un prix de rachat par part correspondant au moindre de ce qui suit, a) 95 % du cours des parts du FNB Mulvihill à la TSX le jour de la prise d'effet du rachat ou b) la valeur liquidative par part du FNB Mulvihill le jour de la prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme d'argent ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts des FNB Mulvihill n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par les FNB Mulvihill.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts des FNB Mulvihill ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill à tout moment et en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts du FNB Mulvihill détenant dans l'ensemble au moins 5 % des parts du FNB Mulvihill. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Mulvihill seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB Mulvihill présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des parts du FNB Mulvihill. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB Mulvihill, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts du FNB Mulvihill visé de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB Mulvihill est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB Mulvihill, sauf si :
 - i) le FNB Mulvihill n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB Mulvihill;
- b) des frais imposés, devant être facturés au FNB Mulvihill ou directement par le FNB Mulvihill ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB Mulvihill en question relativement à la détention de parts du FNB Mulvihill qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB Mulvihill ou de ses porteurs de parts, sauf si :
 - i) le FNB Mulvihill n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB Mulvihill;

- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB Mulvihill est membre du groupe du gestionnaire;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du FNB Mulvihill sont modifiés;
- e) le FNB Mulvihill diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) les restrictions en matière de placement du FNB Mulvihill sont modifiées, sauf si la modification est nécessaire aux fins de conformité avec les lois, règlements et autres exigences applicables imposés par les autorités de réglementation compétentes à l'occasion;
- g) le FNB Mulvihill entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB Mulvihill cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - i) le CEI du FNB Mulvihill a approuvé la modification;
 - ii) le FNB Mulvihill est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB Mulvihill;
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- h) le FNB Mulvihill entreprend une restructuration (sauf une fusion permise, tel que ce terme est défini ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou acquiert des actifs de celle-ci, si :
 - i) le FNB Mulvihill poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs,
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB Mulvihill;
 - iii) l'opération serait un changement important pour le FNB Mulvihill;
- i) une restructuration qui fait en sorte que le FNB Mulvihill devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- j) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB Mulvihill ou des lois qui s'appliquent au FNB Mulvihill, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB Mulvihill.

L'approbation des questions précitées sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière du FNB Mulvihill détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB Mulvihill peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement du FNB Mulvihill ou de ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB Mulvihill, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur des FNB Mulvihill ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- a) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable aux FNB Mulvihill ou les concernant;
- b) apporter à la déclaration de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une faute ou une erreur manifeste dans les présentes;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités en valeurs mobilières canadiennes ou aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- d) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » d'un FNB Mulvihill pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice d'un FNB Mulvihill correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt, au choix du FNB Mulvihill. Le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts d'un FNB Mulvihill les états financiers et les autres documents d'information continue prévus par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités du FNB Mulvihill, dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du FNB Mulvihill.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du FNB Mulvihill.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB Mulvihill. Le porteur de parts d'un FNB Mulvihill ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Mulvihill durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB Mulvihill.

DISSOLUTION DES FNB MULVIHILL

Les FNB Mulvihill peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB Mulvihill, la trésorerie et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Mulvihill, déterminés selon les politiques et procédures d'évaluation du FNB Mulvihill, seront distribués au prorata aux porteurs de parts du FNB Mulvihill.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution d'un FNB Mulvihill.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend aux FNB Mulvihill. Se reporter à la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Chaque FNB Mulvihill a adopté les lignes directrices suivantes en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») à l'égard de l'exercice du droit de vote au moyen des procurations qu'il a obtenues en vue de l'exercice du droit de vote que confèrent les titres qu'il détient. Les lignes directrices en matière de vote par procuration établissent les politiques et les procédures permanentes applicables au traitement des questions de caractère courant, ainsi que les circonstances pouvant donner lieu à des dérogations à ces politiques permanentes. Certaines de ces politiques sont décrites de façon générale ci-après.

- a) *Auditeurs.* De façon générale, le FNB Mulvihill votera en faveur des propositions de ratification des auditeurs, sauf si les honoraires pour services non liés à l'audit versés aux auditeurs sont supérieurs aux honoraires pour services liés à l'audit.
- b) *Conseil d'administration.* Le FNB Mulvihill votera en faveur des candidats de la direction au cas par cas, en tenant compte des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des principaux comités du conseil, la présence aux réunions du conseil, les positions en matière de gouvernance, les activités d'offre publique d'achat, le rendement d'entreprise à long terme, la rémunération excessive des dirigeants, la réaction aux propositions des actionnaires et les mesures extravagantes prises par le conseil. De façon générale, le FNB Mulvihill s'abstiendra de voter en faveur d'un candidat qui est un initié et qui siège au comité d'audit ou au comité de rémunération. Le FNB Mulvihill s'abstiendra également d'appuyer les candidats qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil au cours de la dernière année sans avoir fourni une excuse valide pour leurs absences.
- c) *Régimes de rémunération.* Le FNB Mulvihill votera au cas par cas sur les questions portant sur les régimes de rémunération en actions. Il passera en revue les régimes de rémunération en actions en tenant principalement compte du transfert de l'avoir des actionnaires. De façon générale, le FNB Mulvihill votera en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût est inférieur au coût maximum du secteur, sauf si i) la participation de personnes de l'extérieur est discrétionnaire ou excessive ou si le régime ne prévoit aucune limite raisonnable en matière de participation ou ii) le régime prévoit la modification du prix des options sans l'approbation des actionnaires. Le FNB Mulvihill votera également contre des propositions visant à modifier le prix des options, à moins que cette modification ne fasse partie d'une modification plus large du régime qui améliore de façon importante ce dernier et à la condition que i) soit proposé un échange pour une valeur équivalente; ii) les cinq dirigeants les mieux rémunérés soient exclus et iii) les options exercées ne reviennent pas dans le régime ou la société s'engage à limiter le nombre annuel d'options pouvant être attribuées.
- d) *Structure du capital.* Le FNB Mulvihill votera au cas par cas sur des propositions visant à augmenter le nombre de titres d'un émetteur dont l'émission est autorisée. De façon générale, le FNB Mulvihill votera en faveur de propositions visant à approuver des augmentations si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote d'une bourse de valeurs ou si la capacité de l'émetteur de poursuivre

ses activités est incertaine. De façon générale, le FNB Mulvihill votera contre des propositions visant à approuver un capital illimité.

- e) *Documents constitutifs.* De façon générale, le FNB Mulvihill votera en faveur de modifications des documents constitutifs qui sont nécessaires et qui peuvent être considérées comme de la « gestion interne ». Il s'opposera aux modifications suivantes : i) le quorum d'une assemblée des actionnaires est fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (ce pourcentage pourrait être réduit dans le cas d'une petite entreprise qui a clairement de la difficulté à obtenir le quorum à un pourcentage supérieur, mais le FNB Mulvihill s'opposera à un quorum inférieur à 10 %); ii) le quorum d'une réunion des administrateurs est inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs et iii) le président du conseil dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité à une réunion des administrateurs s'il n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles un FNB Mulvihill déterminera la façon dont le droit de vote que confèrent les procurations doit être exercé à l'égard des questions qui ne sont pas de caractère courant, notamment les questions portant sur les régimes de droits des actionnaires, la course aux procurations et les fusions et restructurations, ainsi que les questions sociales et environnementales.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration s'appliquent aux votes par procuration qui présentent un conflit entre les intérêts du gestionnaire ou d'une entité liée à celui-ci, d'une part, et les intérêts des porteurs de parts, d'autre part.

Les FNB Mulvihill ont retenu les services d'ISS Governance Services, filiale de RiskMetrics Group, pour qu'elle mette en œuvre et administre les lignes directrices en matière de vote par procuration pour les FNB Mulvihill.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration peuvent être obtenues gratuitement sur demande en appelant sans frais au 1 800 725-7172 ou en faisant parvenir un courriel à info@mulvihill.com.

Les FNB Mulvihill tiennent des registres relativement au vote par procuration pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année. Ces registres peuvent être obtenus gratuitement après le 31 août chaque année en appelant sans frais au 1 800 725-7172 ou en consultant le site Web du gestionnaire à www.mulvihill.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Modalités de la déclaration de fiducie »;
- b) la convention de dépôt – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB Mulvihill ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause les FNB Mulvihill.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB Mulvihill et le gestionnaire ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur des FNB Mulvihill et a confirmé être indépendant à l'égard des FNB Mulvihill au sens des règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Mulvihill ont obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense aux fins suivantes :

- a) permettre l'achat par un porteur de parts d'un FNB Mulvihill, de plus de 20 % des parts du FNB Mulvihill par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) libérer les FNB Mulvihill de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB Mulvihill figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Mulvihill, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB Mulvihill déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Mulvihill;
- c) le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard des FNB Mulvihill;
- d) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire à l'égard des FNB Mulvihill déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé à l'égard de ces fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des FNB Mulvihill.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font donc légalement partie intégrante. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire de ces documents, s'ils sont disponibles, sur demande et sans frais en appelant le gestionnaire au 1 800 725-7172 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront affichés sur le site Web du gestionnaire, à www.mulvihill.com, ainsi que sur SEDAR, à www.sedar.com. En outre, les documents de ce type qui sont déposés par les FNB Mulvihill après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de parts sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire des FNB suivants :

**Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF
Mulvihill Premium Yield Plus ETF
(chacun individuellement, le « FNB »)**

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 14 février 2022, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier du FNB ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 14 février 2022, conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (**NAGR**) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément au IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.* »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 14 février 2022

MULVIHILL CANADIAN BANK ENHANCED YIELD ETF
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le 14 février 2022

ACTIF

Trésorerie.....	<u>10,00 \$</u>
Total.....	<u>10,00 \$</u>

CAPITAUX PROPRES (note 3)

Capitaux propres (1 part).....	<u>10,00 \$</u>
--------------------------------	-----------------

Approuvé pour le compte du conseil d'administration du gestionnaire :

(signé) « *John P. Mulvihill (Jr.)* »
Administrateur

(signé) « *John D. Germain* »
Administrateur

MULVIHILL PREMIUM YIELD PLUS ETF
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le 14 février 2022

ACTIF

Trésorerie.....	<u>10,00 \$</u>
Total.....	<u>10,00 \$</u>

CAPITAUX PROPRES (note 3)

Capitaux propres (1 part).....	<u>10,00 \$</u>
--------------------------------	-----------------

Approuvé pour le compte du conseil d'administration du gestionnaire :

(signé) « *John P. Mulvihill (Jr.)* »
Administrateur

(signé) « *John D. Germain* »
Administrateur

NOTES ANNEXES

Le 14 février 2022

1. Création des FNB Mulvihill

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF et le Mulvihill Premium Yield Plus ETF (collectivement, les « **FNB** » et individuellement, un « **FNB** ») ont tous deux été constitués selon les lois de la province de l'Ontario le 14 février 2022 aux termes d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** »), laquelle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion, par Gestion de capital Mulvihill Inc. (le « **gestionnaire** »), en sa qualité de fiduciaire. L'adresse du siège social des FNB Mulvihill est la suivante : 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF vise à procurer aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille composé essentiellement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada et de La Banque Toronto-Dominion, ainsi que des distributions en trésorerie mensuelles.

Le Mulvihill Premium Yield Plus ETF vise à procurer aux porteurs de parts a) une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres de grande qualité, et b) des distributions en trésorerie mensuelles.

2. Principales méthodes comptables

L'état financier de chaque FNB Mulvihill a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») et a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 14 février 2022.

3. Parts autorisées et en circulation

Chaque FNB Mulvihill est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de catégories, chacune de ces parts représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du FNB Mulvihill. Actuellement, chacun des FNB Mulvihill offre une catégorie de parts négociées en bourse nommées « parts ». Le 14 février 2022, chaque FNB Mulvihill a émis une part pour 10,00 \$.

4. Engagements

Les FNB Mulvihill verseront au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB Mulvihill, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant a) à 0,65 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill dans le cas du Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF, et b) à 0,85 % de la valeur liquidative du FNB Mulvihill dans le cas du Mulvihill Premium Yield Plus ETF. Les frais de gestion seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à la totalité ou à une partie des frais de gestion facturés à tout moment.

**ATTESTATION DES FNB MULVIHILL ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE
ET DU PROMOTEUR**

Le 14 février 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mulvihill**

(signé) *John P. Mulvihill*
John P. Mulvihill
Chef de la direction

(signé) *John D. Germain*
John D. Germain
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Gestion de capital Mulvihill Inc.

(signé) *John P. Mulvihill*
John P. Mulvihill
Administrateur

(signé) *John D. Germain*
John D. Germain
Administrateur

(signé) *John P. Mulvihill (fils)*
John P. Mulvihill (fils)
Administrateur

**GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.,
à titre de promoteur des FNB Mulvihill**

(signé) *John P. Mulvihill*
John P. Mulvihill
Chef de la direction